

COMMUNIQUÉ DE PRESSE



Grenoble, le 1^{er} août 2019

Organisation de l'Aïd al-Adha en Isère : la pratique d'une fête religieuse dans le respect des règles sanitaires, pour la sécurité de tous

La fête de l'Aïd al-Adha (fête du sacrifice), aussi appelée Aïd el Kébir (la grande fête), devrait se dérouler cette année le 10 ou le 11 août. Cette fête peut, selon le culte musulman, se poursuivre pendant trois jours.

Pour le département de l'Isère, **seul l'abattoir de Grenoble-Fontanil Cornillon** est régulièrement habilité pour procéder à l'abattage des animaux, en présence constante des agents de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP), assurant une inspection sanitaire de chaque animal et le respect des règles de contention animale par les sacrificateurs agréés par les organismes religieux.

Par ailleurs, **trois établissements répondant aux normes applicables aux abattoirs** et ayant obtenu un agrément temporaire pour l'Aïd al Adha, seront ouverts à cette occasion :

- M. MARTIN Eric, à Roissard
- M. JOURDAN Jérôme, à Savas-Mépin
- Association DOLLY, à la Chapelle-de-Surieu

Il appartient aux personnes souhaitant faire abattre un animal à cette occasion de le réserver auprès d'un éleveur (également possible auprès de M. MARTIN, M. JOURDAN et de l'Association DOLLY), celui-ci devant l'acheminer vers un de ces abattoirs dans un moyen de transport approprié. Il est impératif de s'assurer auprès du gestionnaire de l'abattoir de sa disponibilité pour recevoir l'animal et du jour et de l'horaire prévus de l'abattage.

Un approvisionnement en carcasses de moutons est, en outre, possible auprès de certaines grandes surfaces et des boucheries spécialisées.

Par ailleurs, si les abattoirs temporaires sont saturés le premier jour, des capacités d'abattage restent disponibles les jours suivants : **les abattages peuvent, en effet, être également réalisés les deuxième et troisième jours de la fête.**

Les pouvoirs publics tiennent à insister sur les risques sanitaires que présente la consommation de viandes issues de carcasses non inspectées par la Direction départementale de la protection des populations ; de plus, certaines parties de l'animal présentent un risque pour la santé humaine et elles ne doivent pas être consommées (pour les ovins et caprins de plus de 12 mois : le crâne, dont yeux et encéphale, et la moelle épinière). Elles sont systématiquement retirées de la carcasse à l'abattoir afin d'éviter toute consommation.

Il est rappelé aux consommateurs ayant acheté de la viande dans les abattoirs ou les points de vente que celle-ci doit être amenée rapidement au lieu de cuisson, si possible en l'ayant réfrigérée : un transport dans la voiture climatisée est conseillé plutôt que dans le coffre. La viande doit ensuite être rapidement retirée de son sac plastique pour éviter la condensation. Si elle a subi des températures chaudes, il convient de la cuire rapidement pour stopper la multiplication bactérienne.

Pour que l'Aïd al-Adha reste une fête, n'ayez pas recours à l'abattage illicite.

Il est interdit :

- de mettre à disposition des locaux, terrains, installations, matériels ou équipements pour abattage en dehors des sites agréés ;
- d'abattre des animaux hors d'un abattoir agréé ;
- de détenir des ovins pour une personne non déclarée à l'établissement départemental de l'élevage ;
- d'importer illégalement des viandes pour consommation personnelle. En effet, ces dernières risquent de véhiculer le virus de la fièvre aphteuse lequel pourrait contaminer les cheptels ;
- de transporter des ovins vivants, sauf par un transporteur autorisé ;
 - à destination des abattoirs agréés ;
 - à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
 - entre 2 exploitations pour les éleveurs ayant préalablement déclaré leur activité à l'établissement départemental de l'élevage.

De plus, les ventes aux particuliers et les transports par les particuliers d'ovins, de caprins et de bovins sur le département de l'Isère sont interdits entre le 22 juillet et le 18 août 2019 par arrêté préfectoral.

Les contrevenants, qu'ils soient éleveurs, opérateurs, revendeurs ou consommateurs, s'exposent à des sanctions administratives (saisie des carcasses) et des sanctions pénales. Ainsi, l'abattage dans des conditions illicites ou la complicité d'abattage clandestin est un délit puni de 6 mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Le transport d'animaux vivants dans des conditions ne satisfaisant pas à leur bien-être est une infraction punie d'une amende de 750 €.

Contacts presse :

Préfecture :

Service communication de la Préfecture

Téléphone : 04 76 60 48 07

pref-communication@isere.gouv.fr



@Prefet38